

RECTIFICATIF N° II/72 / du 25/2/72

de l'Ordonnance n° 33/71 du 24.12.71 fixant le taux de la taxe complémentaire à l'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Au lieu de :

ARTICLE 1er. - Le taux de la taxe complémentaire, instituée en application des articles 18 à 22 de l'acte n° 7/65-UDEAC du 14 décembre 1965 sont modifiés comme suit :

Lire :

ARTICLE 1er. - Les taux de la taxe complémentaire, instituée en application des articles 18 à 22 de l'acte n° 7/65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Positions tarifaires :	Libellé simplifié	Anciens taux	Nouveaux taux
22.03.01	Vins de 3 L ou moins.....	37 f L	45f L
22.05.01	Vins autrement présentés.....	10f L	20f L
34.01.21	Savons de toilette.....	5%	10%
39.02.00	Autres produits polymérisation ou copolymérisation.....	-	10%
55.07.91	Autres tissus fibres, textiles et synthétiques.....	5%	15%
87.02.04	Voitures particulières de moins de 2.000 cm ³ à plus d'un essieu.moteur	-	10%

Lire :

22.05.01	Vins de 3 L ou moins.....	37f L	45f L
22.05.11	Vins autrement présentés.....	10f L	20f L

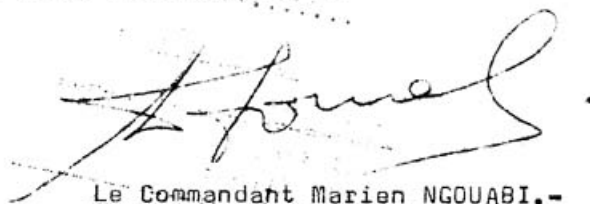
.....

34.01.11	Savons de toilette.....	5%	10%
39.02.90	Autres produits polymérisation ou copolymérisation.....	-	10%
56.07.91	Autres tissus fibres, textiles et synthétiques.....	5%	15%
87.02.04	Voitures particulières de 2.000 cm3 ou plus à plus d'un essieu moteur	-	10%

Le reste sans changement.

25 Février 1972

Fait à Brazzaville, le



Le Commandant Marien NGOUABI.-